

Memoire dreßé par feu monsieur le Cardinal d'Ossat, sur les fautes, nullitez, attentats & abus commis par l'Euesque de Nantes, en l'vnion du Prioré d'Iseron, à la Chartreuse de Nantes.

LA nuict d'entre le 23. & le 24. iours d'Auril, de la presente année 1603. mourust de mort soudaine Hardy du Bois, commendataire du Prioré S. Bernard d'Iseron, de l'ordre S. Benoist, au diocese de Nantes, dependant ledit Prioré de l'Abbaye S. Michel en Lair, dudit ordre de S. Benoist, au diocese de Lusson en Poictou. Et ainsi par la mort dudit Hardy, cessa la Commende, & vacqua ledit Prioré, à la disposition de nostre sainct pere le Pape; pour estre ledit Prieur decedé en Auril, mois affecté à nostre sainct Pere, pour le regard des benefices reguliers, au Duché de Bretagne, pays d'obedience. Aussi sa Sainteté donna en commende ledit Prioré, à René Courtin, clerc de la cité d'Angers, estant en Cour de Rome, & l'vn des Secretaires du Cardinal d'Ossat: & en fust expedié signature, en datte du 27. May de ladite presente année 1603.

D'autre costé, il se trouue que le lendemain de la mort dudit du Bois Prieur, à sçauoir le 25. dudit mois d'Auril, les Chartreux de Nantes presenterent vne requeste à l'Euesque de Nantes: lequel Euesque, trois iours apres, à sçauoir le 28. du mesme mois d'Auril, desvnist, separa, & desmembra ledit Prioré d'Iseron, du corps de ladite Abbaye de S. Michel en Lair, au diocese de Husson: & iceluy Prioré vnist, annexa, & incorpora à perpetuité, à la mense conuentuelle de la maison & conuent de la Chartreuse dudit Nantes.

Lesquelles distraction & vnion sont nulles, & de nul effect & vigueur, à faute de puissance de l'Euesque distrayant & vnissant; qui n'a peu ny distraire de ladite Abbaye S. Michel, ny vnir au Monastere des Chartreux, pour plusieurs raisons. La premiere, pource que ce Prioré estant vacqué au mois d'Auril affecté au Pape, il estoit à la disposition de sa Saincteté: & par consequent, l'Euesque de Nantes, ny autre, n'a deu ny peu toucher; & moins priuer sadite Saincteté de la faculté de le conferer; quand bien ce benefice eust au reste esté subject à la iurisdiction de l'Euesque de Nantes, & de sa collation ordinaire: comme seroit vne Cure, vn Canonicat, ou vne Chapellenie.

La seconde raison est, que l'Abbaye de S. Michel en Lair estant au Diocese de Lusson, & non au diocese de Nantes, l'Euesque de Nantes, qui n'a aucune iurisdiction hors son diocese, n'a peu distraire ny separer de ladite Abbaye aucun membre en dependant, quand bien ledit membre n'eust point esté à la collation du Pape.

La troisiesme raison est, que la mesme Abbaye de S. Michel estant reguliere & exempte de la iurisdiction de l'Euesque mesmes de Lusson ; ledit Euesque de Nantes n'auroit eü aucune iurisdiction ny puissance sur icelle, ny sur aucun de ses membres, quand bien ladite Abbaye eust esté au diocese de Nantes, comme elle en est dehors.

La quatriesme raison est, que pour la mesme cause de regularité & exemptiō, l'Euesque de Nantes n'a non plus eü puissance de faire aucune vnion ou incorporation à la Chartreuse de Nantes: laquelle, bien que située au diocese de Nantes, est neantmoins exempte de la puissance & iurisdiction de l'Euesque de Nantes. Tellement que, s'il y vouloit faire quelque correction ou reformation, les Chartreux luy diroient tresbien qu'il n'y a rien que veoir. Comme chacun peult dire en verité, qu'il n'y a que le Pape seul qui aye peu, ny qui puisse distraire & separer aucun membre de l'vn de ces deux Monasteres, & l'appliquer & vnir à l'autre.

La cinquiesme raison est, que ces deux Monasteres sont de deux diuers ordres: & que le Pape mesmes n'entreprendroit pas aisément de transferer les benefices d'vn ordre à vn autre.

Et toutesfois, par ladite sentence dudit 28. d'Auril, l'Euesque de Nantes dit faire ladite distraction & vnion *suiuant les saincts Decrets, & l'auctorité à luy donnée de ce faire, par les saincts Conciles.* Mais il n'y eust iamais Concile ny sainct Decret, qui donnast authorité à vn Euesque particulier, de disposer des benefices qui sont à la disposition du Pape, & priuer sa Saincteté de la faculté de les conferer: ny de distraire aucun membre des lieux pies, qui sont hors son diocese: & moins des lieux reguliers, & exemps de la puissance & iurisdiction de l'Euesque mesmes, en la diocese duquel sont lesdits lieux reguliers & exempts: transferer les benefices d'vn Ordre à vn autre, ny d'vsurper l'authorité du sainct Siege, & d'entreprendre & attenter ce que le Pape seul peut faire, & ce que mal aisément sa Saincteté feroit. Ains tous les Conciles & saincts Decrets enseignent aux Euesques, de respecter & reuerer le sainct Siege, & d'obeir au Pape; & ne rien entreprendre, non pas mesmes és dioceses des autres Euesques leurs freres: tant s'en faut que sur l'auctorité & droicts du Pape & du sainct Siege. Et la premiere ligne de ladite sentence du 28. d'Auril, en laquelle il s'intitule *Euesque de Nantes par la grace de Dieu & du sainct siege Apostolique,* le pouuoit & deuoit admonester de l'obligation qu'il a, & de la gratitude qu'il doit, audit sainct Siege: & de ne rien entreprendre ny attenter contre ny sur l'authorité & droicts du Pape.

Outre les susdites cinq nullitez à faute de puissance, il y a encores en ladite vnion dudit 28. d'Auril, vne sixiesme nullité: estant ladite vnion faicte sans le consentement de l'Abbé qui est à present, de ladite Abbaye sainct Michel en Lair, & aussi sans le consentement des Religieux de ladite Abbaye. Ce que le Pape mesmes n'eust point faict: Iaçoit qu'il aye toute plenitude de puissance és matieres beneficiales. Ce que recognoissant ledit Euesque de Nantes, il faict mention en ladite vnion dudit 28. d'Auril, de quelques pretendus consentemens des Abbez ja morts. Mais il deuoit sçauoir que telles volontez desdits Abbez, estans demeurées imparfaictes de leur viuant, & expirées par leur mort; Il ne les a peu reualider, nō plus qu'il ne pourroit resusciter lesdits Abbez morts.

Aussi a ledit Euesque de Nantes voulu colorer sadite distraction & vnion par quelques pretendus actes & commission de son predecesseur Euesque de Nan-

tes,en date du 19. Septembre de l'année 1585. Mais ſon predeceſſeur n'a point eü plus de pouuoir que luy. Et tout ce qui a eſté dit du default de puiſſance de l'Eueſque de Nantes d'auiourd'huy,a lieu auſſi en ſon predeceſſeur. Et quand ledit Eueſque d'auiourd'huy proceda de faict à ladite vnion,ledit iour 28. d'Auril ; la commiſſion de ſondit predeceſſeur eſtoit auſſi expirée par la ceſſion & ~~diuiſion~~ de ſon Eueſché,que ledit predeceſſeur a faicte,long temps y a:& perimée & abolie par l'eſpace & interruption de dix-huict ans. Et en outre ladite commiſſion, dés ſa naiſſance & conception, eſtoit abuſiue & attentoire contre vn arreſt ſolennel du grand Conſeil du Roy,donné en faueur dudit du Bois,Prieur,contre leſdits Chartreux,en matiere auſſi d'vnion du meſme Prioré,le 27.d'Octobre de l'année precedente 1584. Contre lequel Arreſt l'Eueſque de Nantes d'apreſent, a auſſi commis abus par ſeſdites diſtraction & vnion. Qui eſt encores vn ſeptieſme defaut & nullité en ſon vnion, outre les precedentes cottées cy deſſus. Lequel ſeul defaut,quand il n'y auroit autre mal en ſon vnion,fera touſiours declarer abuſiue toute ſa procedure,par ledit grand Conſeil du Roy, & par toutes les autres Cours ſouueraines du Royaume.

Voila donc quant à la diſtraction & vnion que l'Eueſque de Nantes feiſt ledit iour 28. d'Auril. De la validité de laquelle ſe deffiant,tant luy que les Chartreux ; Il en feiſt vne autre le 30. de May enſuiuant : apres auoir recouuré vn conſentement de l'Abbé viuant, de ladite Abbaye ſainct Michel du 5. May : & vn autre conſentement encores du Prieur & Religieux de ladite Abbaye ſainct Michel, du 16. May. Lequel Abbé moderne voyant que ledit Prioré eſtoit vacqué en vn mois du Pape & non en vn des ſiens ; fuſt auſſi facile à conſentir,comme l'Eueſque de Nantes à faire, ce qui eſtoit au preiudice du Pape. Et leſdits Religieux, leur eſtant promiſe pareille ou meilleure condition des Chartreux, que d'vn Prieur particulier ; feirent auſſi bon marché de l'auctorité & droicts du Pape, comme leur Abbé & ledit Eueſque de Nantes. Mais outre que ceſte ſeconde vnion a toutes les meſmes fautes,attentats,nullitez,& abus, qui ont eſté cy deſſus remarquez en la premiere (excepté le defaut de conſentement de l'Abbé moderne & des Religieux) elle en a encores vne autre propre & particuliere:en ce que l'Eueſque de Nantes deſmembre & vniſt le 30. May,vn Prioré,duquel ſa Saincteté auoit *iure ſuo* diſpoſé,trois iours auparauant:à ſçauoir le 27. du meſme mois de May:comme il appert par la date de ſa ſignature.

Ce ſont les principales fautes, qui ont eſté remarquées és deux ſentences de diſtraction & d'vnion deſdits 28. d'Auril & 30. May. Quand on aura veu les autres actes,il s'en pourra deſcouurir beaucoup d'autres. Cependant,ſans s'en enquerir plus auant,il ſe void que eſdites diſtractions & vnions,il n'y a rien de ſain, ny de valable,& que ce ne ſont que nullitez,entrepriſes,attentats,& abus,& par conſequent, qu'il n'a eſté acquis aucun droict ſur ladite Prioré, à ladite Chartreuſe,par leſdites diſtractions & vnions ; ny par les prinſes de poſſeſſion en vertu d'icelles,ny par rien qui s'en ſoit enſuiui. Ains que celuy qui ja eſté pourueu dudit Prioré par noſtre ſainct pere le Pape, eſt vray & Canonicque Prieur dudit Prioré d'Iſeron:& obtiendra ſentence & arreſt de maintenuë, ſans aucune difficulté, en quelque Cour que ce ſoit:comme feiſt ledit Hardy du Bois contre les meſmes Chartreux,& pour ce meſme benefice,au grand Conſeil du Roy, en ladite année 1584. Lequel du Bois neantmoins,n'auoit alors à beaucoup pres,ſon

droict si clair & si liquide, comme a à present le nouueau pourueu par nostre sainct pere le Pape. D'autant que en ce proces là contre ledit du Bois, lesdits Chartreux auoyent Bulles d'vnion de nostredit sainct Pere, qui seul peut faire telles vnions: là où maintenant, ils n'ont que des entreprises, attentats, nullitez, & abus, d'vn [redacted] Euesque, qui n'a peu ny [redacted] deu faire ce qu'il a fait.